

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE CORSE

SEANCE DU 12 JUIN 2023

**Pays de
Balagne**

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

L'an deux mille vingt-trois et le douze du mois de juin, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre POLI.

Présents : BASTIANI Angèle, BORRI Jean-Marc, CECCALDI Attilius, MARCHETTI François, POLI Pierre, SEITE Jean-Marie, SUZZONI Etienne

Secrétaire de séance : SUZZONI Etienne

Il est constaté que les membres présents ou représentés constituent ensemble la moitié des membres du Comité, et qu'en conséquence le Comité Syndical est habilité à prendre les délibérations en vertu de l'ordre du jour.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Président indique au comité syndical que dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance garantissant les risques statutaires, le PETR du Pays de Balagne a lancé une consultation auprès de 2 compagnies d'assurances.

Le comité syndical après analyse des offres, propose de valider la proposition de l'assurance SMACL pour assurer les risques suivants :

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 10		
Présents 7	Absents 3	Excusés 2
VOTE PUBLIC		
Pour 7	Contre 0	Abstentions 0

Délibération n°2023/017

Date de convocation : 05/06/2023

Date d'affichage : 13/06/2023

OBJET : Mise en place de l'assurance statutaire des agents du PETR du Pays de Balagne

Agents affiliés à la CNRACL :

Garanties	Franchises	Taux
Congés pour maladie ordinaire	10 jours	7.13 %
Congé pour accident du travail ou maladie contracté en service : indemnités journalières	Sans franchise	
Congé pour accident du travail ou maladie contractée en service : frais de soins	Sans franchise	
Congés de longue maladie, congés de longue durée et invalidité temporaire	Sans franchise	
Congés pour maternité ou adoption, congés de paternité	Sans franchise	
Capital décès	Sans franchise	

Agents affiliés à l'IRCANTEC :

Garanties	Franchises	Taux
Congés pour maladie ordinaire	10 jours	1.50 %
Congé pour accident du travail ou maladie contracté en service : indemnités journalières	Sans franchise	
Congé pour grave maladie	Sans franchise	
Congés pour maternité ou adoption	Sans franchise	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200066611-20230612-2023-017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2023

Affichage : 13/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A DONNE VITE :

Affichage : 13/04/2023

Reception par le prefet : 13/06/2023

Accusé certifié exécutoire

02B-200066611-20230612-2023-017-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe de couverture de couverture des risques statutaires mis en place par la SMAEL selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : Jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : 4 mois pour l'assureur et l'assuré avant l'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier.

Taux : 7.13 % maladie ordinaire 10 jours fermes aux agents affiliés à la CNRAEL et 1.50 %

maladie ordinaire 10 jours fermes aux agents affiliés à l'IRCANTEC

AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à cet effet,

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Le Président, Monsieur Pierre POLI

Le secrétaire de séance,

